

Chapitre I

L'entreprise en droit

I) Les approches juridiques de l'entreprise :

La loi ne définit pas la notion d'entreprise. C'est essentiellement une notion économique. L'entreprise est au centre de la production en créant richesse et emplois.

Il existe cependant un grand nombre de règles de droit qui s'appliquent à toutes formes d'activité économique (ex : dans le Code du travail la mise en place des délégués du personnel, dans le Code de commerce avec l'obligation de tenir une comptabilité etc...)

II) Les différents statuts juridiques :

La jurisprudence française permet de définir les critères distinctifs de l'entreprise et de ne pas y associer des organisations qui sont par définition sans but lucratif (ex : la plupart des associations, les syndicats, les partis politiques ...). En revanche les coopératives et mutuelles qui par définition, n'ont pas de but lucratif, sont considérées comme des entreprises car elles fournissent à leurs membres une « contrepartie » avec un prix inférieur aux prix du marché par exemple.

Il existe un grand nombre de statuts avec des règles spécifiques pour chacun. (Les obligations comptables ou fiscales ne sont pas les mêmes chez l'artisan et le commerçant.)

On distingue ainsi :

- le commerçant qui « exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle » (Art. L.121.1 du Code de commerce)
- l'artisan qui se distingue du commerçant par son activité de production manuelle, le fait qu'il emploie moins de 10 salariés et qu'il n'ait pas d'activité spéculative
- La société, qui « est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter » (Art 1832 du Code civil)

La jurisprudence française et communautaire retient finalement deux critères pour préciser la notion d'entreprise :

- le critère principal est l'exercice d'une activité économique visant à produire, distribuer ou transformer des biens ou des services. L'activité doit être régulière et avoir un caractère économique.

- **Le deuxième critère est l'autonomie de l'entreprise (un établissement, c'est à dire une unité d'exploitation, n'est pas une entreprise)et donc l'affectation de biens corporels ou incorporels**